



Mairie de GUITALENS-L'ALBAREDE
1, place du Pastel
81220 GUITALENS-L'ALBAREDE

PROCES-VERBAL

(devant être approuvé lors de la prochaine séance du conseil municipal)

SEANCE DU Conseil Municipal du 11 décembre 2023 – 20h30

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur GARDELLE Raymond, Maire.

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, Pierre JOUGLA, Corinne ALLUAUME, Roger DAVIOT, Vincent THOMAS, Emmanuelle CALMELS, Christopher ALQUIER, Charles CLERC, Anaïs COUVEIGNES

Absents/Excusés : Philippe LAROCHE procuration à Alain BENAZECH, Christiane BARTHES procuration à Vincent THOMAS, Magalie OUDIN, CAMPS Céline, RENAUD Pascal.

Monsieur Pierre JOUGLA est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal du 30 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 octobre 2023.

ORDRE DU JOUR :

- **Urbanisme – Projet et instruction d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains situés sur la Commune de Guitalens-l'Albarède.**

Exposé des Motifs

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de Guitalens-l'Albarède souhaite contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables (OR-EnR) fixés par décret, afin de contribuer notamment aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) établis pour la période 2024-2028.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un projet de centrale photovoltaïque au sol est actuellement en développement sur les terrains situés :

- sur la commune de Guitalens-l'Albarède, au lieu-dit « En Baudou », cadastrés section A n°532 à 538, 558, 562 appartenant à la commune de Guitalens-l'Albarède.

(ci-après les « **Terrains** »).

La commune a consenti une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives le 02 décembre 2019, modifiée par voie d'avenant le 30 avril 2023, à la société URBA 280 porteuse du projet d'« En Baudou », filiale d'URBASOLAR, afin de lui permettre de réaliser et d'exploiter, si elle le souhaite, une centrale photovoltaïque au sol sur tout ou partie de ces parcelles.

Le rapporteur expose à l'assemblée délibérante que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est une opération d'urbanisation au sens de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, un dossier de demande de permis de construire relatif à ce projet a été déposé, enregistré sous le PC n° 081 132 21 C0001, et est en cours d'instruction par les services de la Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT 81).

Dans le cadre de ces instructions, et conformément aux articles R 122-7 du code de l'environnement, R423-9, R*423-50 à R*423-56-1 du code de l'urbanisme, la DDT81 sollicite l'avis officiel de la commune de Guitalens-l'Albarède sur le dossier de permis de construire. Cette demande a été adressée à la commune de Guitalens-L'Albarède le 07 novembre 2023. Cet avis officiel, doit être transmis à l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de la demande, sans quoi il sera réputé « sans observation ».

En conséquence, le Maire propose :

- D'émettre un avis favorable sur le permis de construire ainsi que sur projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la société URBA 280 sur une partie des terrains situés à Guitalens-l'Albarède, au lieu-dit « En Baudou », cadastrés section A n°532 à 538, 558, 562 appartenant à la commune de Guitalens-l'Albarède
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

Adopté à la majorité (1 abstention).

- **IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Lautrécois Pays d'Agout suite au débat sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire du 12 décembre 2023.

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés.

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation

avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire. Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ (1 ABSTENTION) DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : IDENTIFIE LES ZONES D'ACCELERATIONS D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES TELLES QUE JOINTES EN ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION

ARTICLE 2 : MONSIEUR LE MAIRE EST AUTORISE A TRANSMETTRE CES PROPOSITIONS AU REFERENT PREFERETORAL

Choix de l'entreprise pour les travaux de sécurisation et d'aménagement de la RD 14.

Monsieur le Maire présente les offres reçues suite à la consultation, et la phase de négociation, pour le choix de l'entreprise pour les travaux de sécurisation et aménagement de la RD 14, et informe le conseil des réunions de la commission d'appel d'offres et l'analyse de ces offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de suivre les conclusions exposées et de retenir :

- L'offre de la Société COLAS, pour un montant de 175 359.14 € HT

Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec la société retenue.

- **Signature de promesses de baux emphytéotiques – Société Soleil du Midi**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer deux promesses de baux emphytéotiques sous conditions suspensives entre la commune de Guitalens-L'Albarède, bailleur, et la société Soleil du Midi, preneur, tel que ci-annexé.

Les terrains concernés sont les parcelles cadastrées section A 1254 (STEP – chemin des Roseaux pour 97a70ca) et section ZA 13 et 14 (terrains jouxtant la déchetterie, pour 1ha 69a 80ca).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, DECIDE DE :

- Emettre un avis favorable de principe sur les projets de construction de parcs solaires photovoltaïques sur tout ou partie des terrains privés susvisés,
- Autorise la société Soleil du Midi à procéder ou à faire procéder à toutes les études nécessaires au projet,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les promesses de baux emphytéotiques sous conditions suspensives avec la société Soleil du Midi tels que ci-annexés, ainsi que tout document afférent aux promesses de baux et à la mise en œuvre des projets,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire

- **Rachat du matériel Point à Temps.**

Monsieur le Maire rappelle le matériel Point à Temps avait été acheté par les communes de Serviès, Cuq, Vielmur et Guitalens-l'Albarède. Une convention d'utilisation avait été fixée et la gestion incombait à la commune de Serviès.

Les communes de Cuq, Vielmur et Serviès souhaitant se retirer, la commune de Guitalens-l'Albarède s'est portée acquéreuse du matériel pour un montant de 4 800 €, soit 1 200 € par commune. Le prix d'achat réel pour la commune de Guitalens-l'Albarède sera donc de 3 600 € (4 800-1 200 de sa quote-part)

Le conseil après en avoir délibéré :

- Accepte l'achat du matériel Point à Temps pour 4 800 € (1 200 € par commune)
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire

- **Création d'un poste d'adjoint administratif contractuel (CDD) – emploi non permanent**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire, en raison d'un accroissement temporaire d'activités à l'agence postale communale, de recruter une personne sur un poste d'adjoint administratif afin d'exercer les missions d'agent d'accueil

Il propose donc de créer un poste d'adjoint technique contractuel (CDD) du 12 décembre 2023 au 31 décembre 2023, pour 18 h/semaine.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la proposition de Monsieur le Maire à compter du 12 décembre 2023.

- **Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : agent d'accueil à l'agence postale communale,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (20h) à compter du 01/01/2024 pour exercer les fonctions d'adjoint administratif d'accueil.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratif.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : indice majoré 361 (IB 367) du grade d'adjoint administratif.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

- **Institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération

brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune **proratise** ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Questions diverses :

- Passage LED à l'école et à la mairie : présentation du devis. En attente des financeurs
- Associations : demandes la Band'àVW : un RDV sera pris avec un électricien afin de poser un coffret en extérieur + devis pour des passes câbles
- Restitution de l'argent de l'ancienne association de foot
- Lettre du président de l'association de pêche dénonçant la convention pour le Lac de Brézillac
- Début des travaux e la RD 14 prévu le 10.10.24, pour la partie du SIAEP
- Enterrement des lignes moyenne tension (lieu-dit Roudoule)
- Réfection de la route suite aux travaux de la centrale électrique prévue à l'été 2024
- Point sur l'offre d'achat faite au diocèse pour la maison à côté de l'église : en attente d'un retour
- Chauffage de l'église : réalisation de devis
- Programme de plantations d'arbres sur le terrain derrière la mairie (subvention départementale de 80 %)
- Dissolution de l'ALGLA

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux de leur présence et clôture la séance.

Fin de la séance : 23h30

Le Maire,
Raymond GARDILLE



Le Secrétaire de séance,
Pierre JOUGLA

Affiché le 6 février 2024
Mis en ligne sur www.guitaens-lalbarede.fr